

ADULTÈRE

La femme convaincue d'adultère ainsi que son complice sont traduits sur la dénonciation du mari devant le tribunal de Subdivision.

DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 11. — La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce.

a) *Mort du mari.* — La veuve peut se remarier, mais dans un délai de dix mois seulement après la mort de son mari.

Elle n'est tenue envers la famille de son mari à aucun remboursement.

b) *Mort de la femme.* — La mort de la femme n'ouvre droit en aucun cas à compensation au profit du mari.

c) *Divorce.* — Le divorce est prononcé par le Tribunal de Subdivision après tentative de conciliation faite par le Chef du village assisté des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1° Mauvaise conformation de la femme dûment attestée par certificat médical ;
- 2° Adultère de la femme ;
- 3° Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans ;
- 4° Absences répétées de la femme du domicile conjugal ;
- 5° Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1° Impuissance du mari ;
- 2° Maladies contagieuses et incurables du mari ;
- 3° Sévices et mauvais traitements exercés par le mari ;
- 4° Refus du mari d'assurer son entretien ;
- 5° Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot. Si le divorce est prononcé aux torts de la femme, le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à 2 francs, ainsi que les pagues, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage. Il ne peut cependant réclamer le remboursement des cadeaux offerts et journées de travail effectuées durant les fiançailles.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la garde de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage :

- 1° tant que le divorce n'a pas été prononcé ;
- 2° pendant les dix mois qui suivent le jugement du tribunal.

La non observation de ces deux règles entraînera pour elle et son nouvel époux l'application des peines disciplinaires.

Art. 12. — Les mariages entre indigènes musulmans restent soumis aux règles du droit coranique.

Art. 13. — Les présentes dispositions sont applicables aux indigènes catholiques ou protestants qui s'en réclament ou déclareront vouloir s'y soumettre.

Art. 14. — Les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Alakpamé et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 266 réglementant les mariages indigènes dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangu.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mariages entre indigènes-léti-chistes sont soumis dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mangu aux règles ci-après qui doivent obligatoirement servir de base pour le règlement des litiges présentés devant les tribunaux indigènes.

FORMATION DU MARIAGE

Art. 2. — La femme avant l'âge de 15 ans, l'homme avant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage ; toutefois chez les Konkombas l'homme ne se marie qu'à 20 ans, la femme dès sa puberté.

DURÉE DES FIANÇAILLES

Art. 3. — La durée des fiançailles ne doit pas excéder un délai de cinq années, sauf chez les Konkombas où elle peut se prolonger durant quinze années.

Les fiançailles ont pour point de départ :

Chez les Konkombas l'acceptation des deux familles au moment de la naissance de la jeune fille ;

Chez les Mobas la promesse mutuelle d'échange de femme en présence du Chef de Canton, chaque prétendant étant assisté de deux témoins ;

Dans les autres tribus, soit la date de la remise d'un cadeau de promesse de mariage par le prétendant aux parents de la jeune fille, soit la première période de journées de travail consacrées par le prétendant aux parents de la fille.

RUPTURE DES FIANÇAILLES

Art. 4. — Si, à l'expiration de la période sus-indiquée ou de celle plus courte convenue par les parties, le mariage n'a pas lieu par la faute de la jeune fille ou de ses parents, ceux-ci sont tenus suivant le cas au remboursement des cadeaux offerts ou au paiement des journées de travail fournies.

La restitution ne peut excéder cinquante francs par année dans le premier cas et vingt-cinq francs dans le second, ni dépasser le total de deux cents francs.

En cas de mort d'un des futurs époux au cours des fiançailles aucun remboursement ne peut être exigé de la famille de la jeune fille.

CONSETEMENTS NÉCESSAIRES

ART. 5. — Le consentement des futurs époux et de leurs parents est indispensable pour assurer la validité du mariage.

Toutefois chez les Bassaris et les Konkombas, si le prétendant est déjà marié, l'autorisation de ses parents n'est plus nécessaire.

Chez les Cotocolis, Cabrais, Lossos, Tchokossis et Mohas l'autorisation paternelle est obligatoire pour le fiancé tant qu'il n'est pas chef de case.

La jeune fille sera présumée avoir donné son consentement si elle s'est rendue sans violence au domicile conjugal ou si en présence des témoins elle a mis spontanément sa main droite dans celle de son fiancé.

DE LA DOT

ART. 6. — La dot est fixée par accord entre le prétendant et la famille de la femme.

Son montant ne peut excéder au total en espèces deux cents francs, ou en nature un maximum déterminé comme suit :

Chez les Cabrais, Lossos et Cotocolis 30 journées de travail par an ;

Dans les autres tribus 20 journées de travail par an.

Trois-quarts de la dot reviennent au père ou au Chef de famille de la femme, un quart à la mère de la femme, sauf chez les Cabrais, Lossos et Cotocolis où les journées de travail effectuées pendant les fiançailles sont au profit du père et les cadeaux en espèces ou en nature appartiennent à la mère de la jeune fille.

La dot en espèces ou en marchandises est versée par le mari au Chef de famille de la femme, ou, si la femme est veuve ou divorcée, au premier mari ou à son héritier sauf dans les tribus où la coutume ne prévoit aucune dot pour le mariage d'une femme veuve ou divorcée.

Le versement de la dot est effectué devant le Chef de village et quatre témoins, deux pour chaque partie.

FORMALITÉS DU MARIAGE

ART. 7. — Le mariage n'est soumis à aucune formalité administrative. Il est toutefois recommandé aux parties de faire constater le mariage par le Chef de canton qui doit alors dresser un acte écrit portant le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué et en remettre une expédition au mari et au Chef de famille de la femme.

OBLIGATIONS DU MARI

ART. 8. — Le mari doit aide, secours et protection à sa femme ; il est tenu de lui fournir la nourriture, le logement et l'habillement. Lorsqu'il en a plusieurs il est tenu de s'acquitter de ses devoirs conjugaux avec chacune d'elles selon

les règles prescrites par chaque coutume particulière.

OBLIGATIONS DE LA FEMME

ART. 9. — La femme est tenue :

1^o d'obéir à son mari,

2^o de cohabiter avec lui sauf dans le cas où il est atteint d'une maladie contagieuse,

3^o de le suivre partout où il voudra s'établir dans les limites du Territoire.

DES ENFANTS

ART. 10. — Les enfants nés pendant le mariage ou les dix mois qui suivent la séparation ou le divorce appartiennent toujours au mari ou à la famille du mari.

Les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent au fiancé dans la coutume Cabrais-Lossos, au père dans les autres coutumes.

Si une veuve, non encore remariée, mais demeurant encore dans la famille de son défunt mari, a un enfant d'un homme étranger à cette famille, l'enfant appartient au père dans la coutume Cotocoli, à la famille du mari dans les autres coutumes.

Si l'enfant est de père inconnu, il appartient suivant les coutumes de la tribu, à la famille de la femme ou à celle du défunt mari.

En cas de divorce les enfants appartiennent au mari que le divorce ait été ou non prononcé à ses torts. La mère en aura cependant la garde pendant les quatre premières années. Celui-ci peut toujours aller voir ses enfants et ceux-ci visiter leur mère.

La femme convaincue d'adultère ainsi que son complice seront traduits sur la dénonciation du mari devant le tribunal de Subdivision.

DISSOLUTION DU MARIAGE

ART. 11. — La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort de l'un des époux, soit par le divorce ou la répudiation.

a) *Mort du mari.* — La veuve peut se remarier :

Chez les Cotocolis et Cabrais-Lossos au bout de quarante jours, si elle n'est pas enceinte ; après l'accouchement dans le cas contraire.

Dans les autres tribus après un délai de viduité de dix mois.

Elle n'est tenue envers la famille de son mari à aucun remboursement.

b) *Mort de la femme.* — La mort de la femme n'ouvre droit en aucun cas à compensation au profit du mari.

c) *Divorce.* — Le divorce est prononcé par le tribunal de Subdivision après tentative de conciliation faite par le Chef

de village assiste des familles des deux conjoints.

Le divorce peut être demandé par le mari pour :

- 1^o Mauvaise conformation de la femme dûment attestée par certificat médical ;
- 2^o Adultère de la femme ;
- 3^o Condamnation de la femme à une peine de prison supérieure à deux ans.
- 4^o Absences répétées de la femme du domicile conjugal ;
- 5^o Négligence habituelle dans les travaux du ménage.

Le divorce peut être demandé par la femme pour :

- 1^o Impuissance du mari ;
- 2^o Maladies contagieuses et incurables du mari ;
- 3^o Sévices et mauvais traitements exercés par le mari ;
- 4^o Refus du mari d'assurer son entretien ;
- 5^o Condamnation du mari à une peine de prison supérieure à deux ans.

Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot sauf chez les Cabrais et Lossos où le mari a toujours droit au remboursement de la dot.

Si le divorce est prononcé aux torts de la femme le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée, la journée de travail étant décomptée à deux francs, ainsi que les pagnes, bijoux, objets divers qu'il peut lui avoir donnés durant le mariage.

S'il existe des enfants en bas-âge laissés à la garde de la mère, le père est tenu de subvenir à leur entretien.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage ;

- 1^o Tant que le divorce n'a pas été prononcé ;
- 2^o Pendant les dix mois qui suivent le jugement du Tribunal.

Toutefois si elle est de race Cotocoli, Cabrais ou Losso et qu'elle ne soit pas enceinte au prononcé du jugement, elle peut se remarier au bout de quarante jours.

La non-observation des deux règles ci-dessus entraînera pour elle et son nouvel époux l'application des peines disciplinaires.

d) *Répudiation*.— Le mari peut toujours quand il le veut épouser sa femme, mais cette répudiation une fois prononcée est définitive et lui enlève tout droit au remboursement de la dot.

ART. 12.— Les mariages entre indigènes musulmans restent soumis aux règles du droit coranique.

ART. 13.— Les présentes dispositions sont applicables aux indigènes catholiques ou protestants qui s'en réclament ou déclareront vouloir s'y soumettre.

ART. 14.— Les Commandants de Cercle de Sokodé et Sansanné-Mango et les Chefs de Subdivision sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 267 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. —

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à mettre en circulation des jetons métalliques dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 232 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 40 du 15 Mars 1922 fixant le taux du mark-argent dans les caisses publiques ;

Attendu que les jetons métalliques sont parvenus dans le Territoire et que cette monnaie nationale est appelée à remplacer dans le Territoire du Togo, la monnaie métallique anglaise ;

Considérant, en conséquence, que pour opérer cette substitution, il convient de ne plus recevoir dans les caisses publiques les monnaies anglaises ou allemandes ;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de ménager une période de transition pour laisser au contribuable indigène le temps de se procurer la nouvelle monnaie ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924 est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

ARTICLE 2. — A compter du 1^{er} Janvier 1923 il ne sera reçu dans les caisses publiques que les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, les pièces de monnaie marquées Togo, la monnaie française d'argent, la monnaie française de billon,

ARTICLE 3. — Toutefois et par mesure transitoire les monnaies anglaises ainsi que les marks argent seront tolérés